
VBM	Verein für Berufsprüfungen für den Prozessfachmann / -fachfrau der Maschinen- und Elektroindustrie sowie verwandter Industrien
AAM	Association pour les examens professionnels d'agent / -e de processus de l'industrie des machines et des équipements électriques ainsi que des industries similaires
APM	Associazione per gli esami professionali di specialista aziendali nell'industria delle macchine dell'elettronica e di rami industriali affini

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel d'agente de processus / agent de processus*

du **26 NOV. 2020**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les agents de processus sont les spécialistes des procédés dans les petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que dans les grandes entreprises. Ils travaillent dans différents domaines et principalement dans la production industrielle. En tant qu'employés chargés de la préparation du travail, de la gestion des matériaux ou du traitement des commandes, ils supervisent les processus, de la planification à la mise en œuvre, sans oublier l'amélioration continue.

Ils travaillent sur les relations et les interfaces entre la production et la recherche et développement, la conception des produits, les achats, la gestion de la qualité et la vente. Leurs interlocuteurs au sein de l'entreprise sont donc variés et nombreux. Leurs partenaires internes sont la direction, les responsables de produit et de ligne ainsi que les employés de production. Ils préparent également les employés à la formation et à l'application des nouveaux processus.

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Agents de processus

- analyser les exigences des nouveaux processus et planifier ces derniers en fonction des résultats;
- créer des documents techniques, former les employés, organiser les postes de travail lors de l'introduction des nouveaux processus;
- mettre en œuvre les processus en planifiant les ressources, en créant des commandes et les ordres de fabrication, en effectuant des analyses de situation;
- optimiser en permanence les processus existants;
- communiquer avec les responsables internes.

Afin de pouvoir exercer ces activités de manière professionnelle et axée sur la qualité, les agents de processus ont notamment une connaissance approfondie de la production industrielle, de la gestion des processus et de l'utilisation d'outils de travail numériques. Ils agissent en permanence en se souciant des coûts, de l'environnement et des solutions envisagées.

Les agents se caractérisent par de solides connaissances techniques, le travail indépendant et la réflexion en réseau. Avec leurs connaissances et leur créativité, ils aident à concevoir de manière optimale les processus et leur environnement. Ils utilisent des méthodes appropriées tant pour la conception que la gestion des processus.

1.23 Exercice de la profession

Les agents de processus travaillent dans une large mesure de manière indépendante dans leur domaine de responsabilité. Ils sont responsables de la mise en œuvre des concepts et de l'optimisation des processus. Ils traitent les résultats des travaux tels que l'enregistrement de l'état actuel des processus ou l'adaptation indépendante des données de base, des données de commande et des données de processus. Ils définissent les priorités dans le flux de travail, ce qui implique une bonne gestion du temps.

Ils travaillent au bureau et en production. Les activités de production comprennent également la formation des employés aux processus, qu'ils soient nouveaux ou optimisés. Ils se tiennent informés des tendances et de l'évolution de leur domaine professionnel.

Les agents de processus connaissent l'importance de la protection de l'environnement, de l'efficacité énergétique et de la gestion optimale des matériaux pour leur entreprise. Ils utilisent des méthodes éprouvées pour examiner les processus et détecter les potentiels d'amélioration. Ils définissent les mesures de correction pour rendre les processus plus efficaces.

Le fait de travailler à l'interface entre diverses fonctions internes et externes nécessite une grande flexibilité de la part des agents de processus.

Les agents de processus ont des horaires de travail réguliers.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

En garantissant des processus optimaux, les agents de processus aident les entreprises à produire de manière compétitive. Cela conduit à une bonne utilisation des capacités de production et un carnet de commandes rempli, avec un impact

positif sur l'économie en général, sur la place économique suisse et par conséquent sur l'État. C'est également bon pour l'emploi.

Les agents de processus aident les employés à se développer professionnellement. Ils assurent ainsi un bon niveau de formation des employés au sein de l'entreprise et augmentent l'employabilité des salariés.

Les agents de processus concentrent leur activité sur la production de produits de qualité. Ce faisant, ils contribuent à la réputation de la Suisse en tant que pays de fabrication de produits de haute qualité. Ceci renforce à son tour la place économique suisse.

La prise en compte de l'utilisation efficace de l'énergie et des matériaux lors de la planification et de la mise en œuvre des processus permet de réduire les coûts de production de l'entreprise. La production de déchets ainsi que d'autres effets négatifs sur l'environnement sont également réduits. Cela entraîne indirectement une baisse des coûts.

Grâce à leur savoir-faire et leur maîtrise des processus, les agents de processus contribuent à atteindre les objectifs de l'entreprise.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

Association pour les examens professionnels d'agent / -e de processus de l'industrie des machines et des équipements électriques ainsi que des industries similaires

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de 7 membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 4 ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen final;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;

- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes;

- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité (CFC) ou une qualification équivalente et peuvent justifier de six ans d'expérience professionnelle en comptant la durée de l'apprentissage, dont deux ans en production industrielle;
ou
- b) possèdent un certificat professionnel fédéral ou une qualification équivalente et peuvent justifier d'un total de huit ans d'expérience professionnelle, dont deux ans en production industrielle;
ou
- c) possèdent un baccalauréat ou une qualification équivalente et peuvent justifier de cinq ans d'expérience professionnelle, dont deux ans en production industrielle;
- d) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

3.32 L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des certificats de modules suivants :

- Module A - Planification de nouveaux processus
- Module B - Introduction de nouveaux processus
- Module C - Transfert de processus
- Module D - Optimisation des processus existants
- Module E - Communiquer avec les responsables internes

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans l'annexe des directives.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu la confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication:
- au moins 25 candidats en langue allemande;
 - au moins 8 candidats en langue française;
 - au moins 3 candidats en langue italienne.
- remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués au plus tard 60 jours avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme de l'examen final, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ au plus tard 30 jours avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 12 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes:

Épreuve	Position	Forme d'examen	Durée	Pondération
1	1.1 Étude de cas 1	écrit	3,5 h	simple
	1.2 Mini cas 1		1,5 h	simple
2	2.1 Étude de cas 2		3,5 h	simple
	2.2 Mini cas 2		1,5 h	simple
			total 10 h	

Études de cas 1 et 2

Pour chaque étude de cas, les candidats reçoivent une description de situation réaliste qui doit être traitée par écrit. L'étude de cas 1 porte sur les compétences opérationnelles des modules A, B et E, tandis que dans l'étude de cas 2, ce sont les compétences opérationnelles des modules C, D et E qui sont examinées.

Mini cas 1 et 2

Pour chaque étude de mini cas, les candidats reçoivent une description de situation réaliste qui doit être traitée par écrit. L'étude de mini cas 1 porte sur les compétences opérationnelles des modules A et B, tandis que dans l'étude de mini cas 2, ce sont les compétences opérationnelles des modules C et D qui sont examinées.

Dans chacune des épreuves, les tâches se réfèrent à des exemples issus de la production.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, al. a).
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen final est réussi si la note de 4,0 au moins est atteinte dans chacune des deux épreuves.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
- b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final;
- c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
- d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé suivant:

- **Agente de processus / Agent de processus avec brevet fédéral**
- **Prozessfachfrau / Prozessfachmann mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Specialista aziendale in processi con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Process Specialist, Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'organe responsable supporte les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière³, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 19 décembre 2007 concernant l'examen professionnel d'agent/-e de processus est abrogé le 31 décembre 2021.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 19 décembre 2007 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en mai 2023.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

³ Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Dietikon, le 13.11.2020

Association pour les examens professionnels d'agent / -e de processus de l'industrie des machines et des équipements électriques ainsi que des industries similaires.

Paul Nuijten



Président de la commission chargée de l'assurance Qualité

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 26 NOV. 2020

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi

Vice-directeur

Chef de la division Formation professionnelle et continue